

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Département : Ardennes (08)

Forêt domaniale des POTEES

Contenance : 1320,75 ha

Révision d'aménagement
1993 - 2012

DIRECTION DE L'ESPACE RURAL ET DE LA FORET
- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 1973 modifié par l'arrêté ministériel du 16 février 1982 réglant l'aménagement de la forêt domaniale des Potées,

VU l'arrêté ministériel du 16 février 1982 créant une réserve biologique domaniale dirigée,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts.

- ARRETE -

ARTICLE 1er - La forêt domaniale des Potées (Ardennes), d'une contenance de 1320,75 ha, est affectée principalement à la protection générale du milieu et plus spécialement de stations remarquables et à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux.

ARTICLE 2 - Elle est divisée comme suit :

1ère série	:	571,34 ha
2ème série	:	655,93 ha
3ème série	:	84,73 ha
hors cadre	:	8,75 ha.

ARTICLE 3 - La 1ère série sera traitée en conversion et transformation en futaie régulière de chêne sessile (14 %), de hêtre (6 %), de feuillus divers (50 %), d'épicéa (28 %) et de douglas (2 %).

Pendant une durée de 20 ans (1993-2012) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 84,72 ha,
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

ARTICLE 4 - La 2ème série sera traitée en transformation en futaie régulière d'épicéa (69 %), de pin sylvestre (5 %), de mélèze d'Europe (2 %), de douglas (2 %) et de feuillus divers (22 %).

Pendant une durée de 20 ans (1993-2012) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêté à 158,31 ha,
- le surplus sera parcouru par des coupes de régénération.

ARTICLE 5 - La 3ème série constitue une réserve biologique domaniale dirigée.
Pendant une durée de 20 ans (1993-2012), elle fera l'objet des coupes et des travaux nécessaires.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 02 NOV, 1992
Pour le Ministre et par délégation

Le Directeur de l'Espace Rural
et de la Forêt

André GRAMMONT